

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 15/175 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE DECIDANT DE LA POURSUITE DU PAIEMENT DES PRESTATIONS A LA SNCM

SEANCE DU 16 JUILLET 2015

L'An deux mille quinze et le seize juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, DOMINICI François, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCESCHI Valérie, GIACOMETTI Josepha, GIORGI Antoine, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PAGNI Alexandra, POLI Jean-Marie, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane à Mme PAGNI Alexandra
Mme BIANCARELLI Viviane à M. BASTELICA Etienne
Mme CASALTA Laetitia à Mme BARTOLI Marie-France
M. CHAUBON Pierre à M. ORSUCCI Jean-Charles
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
M. FEDERICI Balthazar à M. MOSCONI François
Mme HOUEMER Marie-Paule à Mme CASTELLANI Pascaline
Mme PRUVOT Sonia à Mme FEDI Marie-Jeanne
Mme NATALI Anne-Marie à M. SINDALI Antoine
Mme RISTERUCCI Josette à M. STEFANI Michel
M. SANTINI Ange à Mme GRIMALDI Stéphanie
M. SUZZONI Etienne à Mme FRANCESCHI Valérie

ETAIENT ABSENTS : MM.

BENEDETTI Paul-Félix, FRANCISCI Marcel.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le règlement n° 3577/92 du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie, et notamment son article L. 4422-15,
- VU** le Code des Transports,
- VU** la décision de la Commission européenne du 2 mai 2013 concernant l'aide d'Etat SA.22843 2012/C mise à exécution par la France en faveur de la SNCM et de la CMN,
- VU** l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 15 mai 1997, aff. C-355/95 P, TWD c/ Commission,
- VU** l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 9 juillet 2015, aff. C-63/14, Commission c/République française,
- VU** la lettre de Mme Margrethe Vestager, Commissaire européenne, du 15 juillet 2015,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE, afin de préserver la saison estivale déterminante pour l'économie insulaire, de poursuivre le paiement des prestations de la SNCM jusqu'à la désignation d'un nouveau repreneur.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 16 juillet 2015

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

RAPPORT DUPRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Objet : Suspension des paiements SNCM

La Commission européenne, par décision du 2 mai 2013, a considéré dans le point 1 de l'article 2 de celle-ci, que « les compensations versées à la SNCM au regard de la mise en place des capacités supplémentaires prévues (...) dans le cahier des charges de la convention de délégation de service public sont incompatibles avec le marché intérieur ». « La France [en l'espèce la CTC et l'OTC] est tenue de se faire rembourser les aides (...) par le bénéficiaire ». « La récupération de l'aide [...] est immédiate et effective. La France veille à ce que la présente décision soit mise en œuvre dans les quatre mois suivant la date de sa notification ».

Conformément aux considérants 46 et 218 de la décision, les montants liquidables du service dit « complémentaire » se répartissent comme suit :

2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total
13,764	38,415	40,738	39,018	40,839	38	9,5	220,244

La somme de 220 244 000 euros n'intègre pas les intérêts.

Dès le 20 juin 2013, j'ai sollicité le vice-président de la Commission, aux fins de connaître les modalités de la mise en œuvre de la décision.

L'Etat n'a procédé à la notification de la décision auprès de la Collectivité Territoriale de Corse (CTC) et de l'Office des Transports de la Corse (OTC) que le 10 juillet 2013.

L'OTC a suspendu les paiements du service complémentaire à compter du mois de juillet 2013, conformément à la décision de la Commission.

Il reste que la SNCM est toujours redevable auprès de la CTC et de l'OTC. En effet, deux titres de recettes d'un montant de 167 263 000 euros quant au principal et 30 533 576 euros quant aux intérêts ont été émis en novembre 2014 par l'OTC. En février 2015, deux autres titres ont été émis, après concertation entre les services de la Commission, ceux de l'Etat, particulièrement le Secrétariat Général aux Affaires Corses et l'Office des Transports de la Corse, pour un montant de 83 353 510 euros quant au principal et 70 000 000 euros quant aux intérêts en février 2015. La SNCM ne s'est pas acquittée de ces sommes et attaque les titres de recettes devant la juridiction administrative française.

Conformément à la jurisprudence Deggendorf (CJCE, 15 mai 1997, aff. C-355/95 P, TWD c/Commission : Rec. CJCE 1997, I), Les autorités publiques sont tenues de suspendre le versement des aides à une entreprise tant qu'elles n'auront pas procédé à la récupération des aides incompatibles. Cette position est celle retenue par la CTC depuis juillet 2013.

En revanche, l'Etat, par plusieurs prises de position, niait cette approche en contradiction avec le respect du droit communautaire.

Or, par un arrêt du 9 juillet 2015, la Cour de justice de l'Union européenne considère que « la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 288, quatrième alinéa, TFUE [...]. La République française est condamnée aux dépens ».

Par une lettre du 15 juillet 2015, Mme Margrethe Vestager, Commissaire européenne, rappelle que « l'octroi de nouvelles aides, en l'absence de récupération des aides illégales et incompatibles déjà octroyées, est contraire au marché intérieur.

Par conséquent, la SNCM n'aurait pas dû et ne devrait pas bénéficier de nouvelles aides d'Etat aussi longtemps qu'elle n'a pas acquitté de remboursé (sic) les aides dont elle a bénéficié dans le passé ».

De plus, s'appuyant sur le constat par la CJUE du manquement de la France, la Commission peut, si elle l'estime nécessaire, de prendre les mesures juridiques contraignantes supplémentaires en cas de non-exécution de sa décision, comme l'imposition de pénalités en vertu de l'article 260 TFUE.

En droit interne, conformément à l'article L. 1511-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales ayant accordé une aide à une entreprise est tenu de procéder sans délai à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes l'enjoint, à titre provisoire ou définitif. A défaut, après une mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois à compter de sa notification, le représentant de l'Etat territorialement compétent y procède d'office par tout moyen.

Les collectivités territoriales et leurs groupements supportent les conséquences financières des condamnations qui pourraient résulter pour l'Etat de l'exécution tardive ou incomplète des décisions de récupération. Cette charge est une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 ».

Enfin, il faut noter que les administrateurs judiciaires de la SNCM ont menacé en cas d'arrêt des paiements à la SNCM pour les services exécutés au titre de la nouvelle délégation de service public, de suspendre la desserte de la Corse par cette compagnie. En conséquence, afin de préserver la saison estivale déterminante pour l'économie insulaire, il serait possible de poursuivre le paiement jusqu'à la fin septembre laissant le soin au Tribunal de Commerce de Marseille de désigner un repreneur.

Aussi, je souhaite connaître la position de l'Assemblée de Corse sur cette situation et la nécessité de poursuivre ou pas le paiement des prestations de la SNCM.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.